

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2026-123

Nice, le

ARRÊTÉ

Portant :

- établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies et équipements de défense contre l'incendie sur les pistes de DFCI et réserves d'eau situées sur la commune de Le Tignet

au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 40 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui impose la mise en œuvre de l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1er janvier 2028,

VU le Code forestier, notamment les articles L 134-2, L 134-16, R 134-2 et R 134-3,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'axe numéro 9 et l'action II-1 du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2020,

VU le dossier finalisé de demande de servitudes déposé par le service FORCE 06 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 21 octobre 2026 concernant les pistes de DFCI et une réserve d'eau situés sur la Commune de Le Tignet,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes numéro 14 en date du 06 octobre 2023,

VU la délibération numéro 2025.043 de la commune de Le Tignet, en date du 25 juin 2025,

VU le porté à connaissance du public, organisé sur une durée de deux mois, du 15 octobre au 15 décembre 2026 en mairie de le Tignet et sur le site internet de la préfecture,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à disposition du public en mairie et en préfecture,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, consultée par voie électronique pour une durée de deux mois, du 22 septembre au 22 novembre 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 134-2 du Code forestier il appartient au préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 40 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du Code forestier avant le 1er janvier 2028 pour les voies existantes de défense des forêts contre les incendies n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour les équipements de défense des forêts contre l'incendie suivants, situées sur la commune de Le Tignet :

- Piste Route de la Siagne (ESS 63) – 1888 mètres
- Piste de Tour Long (ESS66) – 2232 mètres
- Piste de la Montée du Flaquier (ESS86) – 493 mètre
- 1 point d'aspiration : code ouvrage LTG1
- 1 réserve d'eau enterrée : code ouvrage LTG2

Article 2 : Cette servitude comporte, au profit du bénéficiaire, de ses mandataires, délégataires ou de ses prestataires, le droit :

- d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L134-2 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur lesdites voies. Elle ne pourra pas excéder une surface de 500 m² pour les réserves d'eau.

Article 5 : Les pistes disposent du statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux conditions d'accès dans les massifs forestiers :

- aux propriétaires de parcelles traversées et desservies par la piste, à leurs ascendants, descendants et ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux services de secours,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux entreprises assurant l'exploitation, l'entretien, les travaux sylvicoles, le transport de bois, l'exploitation agricole, sur l'ensemble des parcelles ne pouvant être accessibles que par l'une des pistes de DFCI concernée par cet arrêté,
- aux exploitants des réseaux d'eau, d'énergie et de télécommunication pour l'entretien et le débroussaillage des réseaux et équipements aériens ou enterrés sur l'ensemble des parcelles ne pouvant être accessibles que par l'une des pistes de DFCI concernée par cet arrêté,
- aux chasseurs titulaires d'un droit de chasse sur le secteur concerné, les jours où cette pratique est autorisée, sous réserve que les propriétaires des terrains traversés ne s'y opposent pas, par tout moyen.

Le passage de randonneurs (à pied, à cycle et à cheval) est permis, sous réserve que les propriétaires des terrains traversés ne s'y opposent pas, par tout moyen,

Le passage de manifestations et activités sportives est permis, sous réserve :

- d'autorisation préalable spécifique du préfet ou de son représentant,
- que les propriétaires des terrains traversés ne s'y opposent pas, par tout moyen.

L'utilisation de l'eau des réserves d'eau et des hydrants est strictement réservée aux services de lutte contre les feux de forêt (moyens terrestres ou aériens).

Article 6 : Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires. Le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (conformément au dernier alinéa de l'article R. 321-14-1 du Code forestier). Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Le Tignet et sur le site internet de la préfecture. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de Le Tignet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Parcelles cadastrales concernées :

Dénomination de la piste	Section	Numéro parcelle
--------------------------	---------	-----------------

ESS 86		
Piste Montée du Flaquier	0B	2141
Piste Montée du Flaquier	0B	193
Piste Montée du Flaquier	0B	225
Piste Montée du Flaquier	0B	226
Piste Montée du Flaquier	0B	224
Piste Montée du Flaquier	0B	277
Piste Montée du Flaquier	0B	275
Piste Montée du Flaquier	0B	276
Piste Montée du Flaquier	0B	223
Piste Montée du Flaquier	0B	229
Piste Montée du Flaquier	0B	274

ESS 63		
Piste Route de la Siagne	0A	3352
Piste Route de la Siagne	0B	1813
Piste Route de la Siagne	0B	723
Piste Route de la Siagne	0B	724
Piste Route de la Siagne	0B	1804
Piste Route de la Siagne	0B	1695
Piste Route de la Siagne	0B	683
Piste Route de la Siagne	0B	1810
Piste Route de la Siagne	0B	688
Piste Route de la Siagne	0B	1745
Piste Route de la Siagne	0B	1806
Piste Route de la Siagne	0B	1784
Piste Route de la Siagne	0B	1782
Piste Route de la Siagne	0B	1786
Piste Route de la Siagne	0B	1825
Piste Route de la Siagne	0B	1825
Piste Route de la Siagne	0B	1824
Piste Route de la Siagne	0B	682
Piste Route de la Siagne	0B	1800
Piste Route de la Siagne	0B	1741

Etat Parcellaire Hydrants	
Section	Numéro de Parcelle
B	1824
B	2515

Dénomination de la piste	Section	Numéro parcelle
--------------------------	---------	-----------------

ESS 66		
Piste de Tour Long	0B	521
Piste de Tour Long	0B	522
Piste de Tour Long	0B	1748
Piste de Tour Long	0B	606
Piste de Tour Long	0B	619
Piste de Tour Long	0B	620
Piste de Tour Long	0B	683
Piste de Tour Long	0B	615
Piste de Tour Long	0B	644
Piste de Tour Long	0B	642
Piste de Tour Long	0B	629
Piste de Tour Long	0B	1810
Piste de Tour Long	0B	638
Piste de Tour Long	0B	618
Piste de Tour Long	0B	641
Piste de Tour Long	0B	688
Piste de Tour Long	0B	1745
Piste de Tour Long	0B	650
Piste de Tour Long	0B	621
Piste de Tour Long	0B	647
Piste de Tour Long	0B	675
Piste de Tour Long	0B	616
Piste de Tour Long	0B	640
Piste de Tour Long	0B	630
Piste de Tour Long	0B	639
Piste de Tour Long	0B	674
Piste de Tour Long	0B	631
Piste de Tour Long	0B	685
Piste de Tour Long	0B	670
Piste de Tour Long	0B	673
Piste de Tour Long	0B	686
Piste de Tour Long	0B	669
Piste de Tour Long	0B	672
Piste de Tour Long	0B	690
Piste de Tour Long	0B	1806
Piste de Tour Long	0B	687
Piste de Tour Long	0B	610
Piste de Tour Long	0B	604
Piste de Tour Long	0B	682
Piste de Tour Long	0B	608